

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1975-2019/ARR/DENV du 20 juin 2019 portant agrément de la Société Le Nickel (SLN) pour le traitement des huiles usagées

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment ses articles 422-11 à 422-17 ;

Vu la délibération n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le dossier d'agrément déposé par la Société Le Nickel le 17 mai 2019 ;

Vu le rapport n° 16682-2019/2-ACTS/DENV du 27 mai 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : La Société Le Nickel est agréée pour une période d'un an à compter de la signature du présent arrêté, selon les conditions prévues au dossier d'agrément susvisé et dans le respect du cahier des charges figurant en annexe n° 8 de la délibération du 7 octobre 2013 susvisée, pour le traitement des huiles usagées.

Article 2 : Selon les conditions prévues à l'article 424-4 du code de l'environnement, l'agrément peut être suspendu ou retiré en cas d'inobservation du cahier des charges ou des engagements portés au plan de gestion.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le secrétaire général, par intérim,
CHRISTOPHE BERGERY

Arrêté n° 1979-2019/ARR/DENV du 13 juin 2019 portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter, par la Sarl Mécanauto, un site de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, 6 rue Pelatan, en zone industrielle de Ducos sur la commune de Nouméa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement pas les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter reçu le 5 janvier 2016 et complétée le 12 décembre 2016 et le 4 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2939-2017/ARR/DENV du 12 octobre 2017, portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par la Sarl Mécanauto, d'un site de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, 6 rue Pelatan, en zone industrielle de Ducos sur la commune de Nouméa ;

Vu l'avis défavorable de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques de la Nouvelle-Calédonie (DSCGR NC) en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Service Médical Interentreprises du Travail (SMIT) émis le 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction du Foncier et de l'Aménagement (DFA) de la province Sud émis le 1^{er} décembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçu en date du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis du pôle aménagement de la Ville de Nouméa émis le 21 décembre 2017 ;

Vu les courriers n° 9712-2016/19-ISP/DENV du 20 décembre 2017 et n° 9712-2016/27-ISP/DENV du 16 janvier 2018 demandant à l'exploitant d'apporter des réponses quant aux avis émis durant l'enquête administrative ;

Vu le rapport n° 9712-2016/28-ACTS/DENV du 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté n° 1028-2018/ARR/DENV du 9 mars 2018 portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter, par la Sarl Mécanauto, un site de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, 6 rue Pelatan, en zone industrielle de Ducos sur la commune de Nouméa ;

Vu les réponses de l'exploitant en date du 10 août 2018 ;

Vu le maintien de l'avis défavorable de la DSCGR NC émis par courrier électronique le 21 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté de refus relatif à la demande d'autorisation d'exploiter envoyé au pétitionnaire le 19 avril 2019 ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant en date du 15 mai 2019 faisant part de son désaccord avec le projet d'arrêté de refus relatif à sa demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu le rapport n° 9712-2016/40-ACTS/DENV du 28 mai 2019 ;

Considérant l'avis du pôle aménagement de la Ville de Nouméa émis le 21 décembre 2017 indiquant notamment l'impossibilité d'utiliser des hydrants publics disponibles aux alentours compte tenu de l'emplacement du site ;

Considérant les validations faites sur site lors de la visite effectuée le 2 octobre 2018 avec la DSCGR NC, les sapeurs-pompiers de Nouméa et l'inspection des installations classées ;

Considérant les échanges courriel infructueux réalisées entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques effectués du 3 décembre 2018 au 25 mars 2019 ;

Considérant la réunion entre le pétitionnaire, la direction de l'environnement et le secrétaire général de la province Sud tenue le 10 mai 2019 ;

Considérant le maintien de l'avis défavorable de la DSCGR NC concernant les difficultés pour garantir la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant le délai nécessaire à la détermination de solutions envisageables pour lever les réserves émises par la Ville de Nouméa et par la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques en concertation avec le service de secours de la commune ;

Considérant, dans ces conditions, l'impossibilité de statuer sur la demande d'autorisation susvisée dans le délai prévu à l'article 413-21 du code susvisé,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer pour une durée de douze mois à compter de la publication du présent arrêté, à la demande d'autorisation d'exploiter, par la Sarl Mécanauto, d'un site de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage en zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa, et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le secrétaire général par intérim,
CHRISTOPHE BERGERY

Arrêté n° 2010-2019/ARR/DENV du 20 juin 2019 portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter, par M. Patrick Fayard, d'un élevage de poules pondeuses sur la commune de Dumbéa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande reçue le 15 décembre 2015 et complétée le 14 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°338-2019/ARR/DENV du 29 janvier 2019, portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par M. Patrick Fayard, d'un élevage de poules pondeuses sur la commune de Dumbéa ;

Vu l'avis de la Direction du Travail et de l'Emploi (DTE NC) en date du 28 février 2019 ;

Vu l'avis de la Ville de Dumbéa en date du 15 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques de la Nouvelle-Calédonie (DSCGR NC) en date du 21 mars 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçu en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS NC) en date du 2 avril 2019 ;

Vu le courrier n° 36200-2018/9-ISP/DENV du 8 avril 2019 demandant à l'exploitant d'apporter des réponses quant aux avis émis durant l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la Direction du Développement Rural de la province Sud (DDR) en date du 15 avril 2019 ;

Vu le courrier de réponses de l'exploitant en date du 10 mai 2019 ;

Vu le courrier n° 36200-2018/17-ISP/DENV du 16 mai 2019 demandant à l'exploitant d'apporter, si besoin, des réponses quant à l'avis émis par la DDR durant l'enquête administrative ;

Vu le rapport n° 36200-2018/18-ACTS/DENV du 3 juin 2019 ;

Considérant le délai nécessaire à la détermination des moyens pouvant être mis en œuvre pour lever les réserves émises par la DSCGR NC ;

Considérant, dans ces conditions, l'impossibilité de statuer sur la demande d'autorisation susvisée dans le délai prévu à l'article 413-21 du code susvisé,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer pour une durée de neuf (9) mois à compter de la publication du présent arrêté, à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poules pondeuses dans la commune de Dumbéa.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa, et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour la présidente et par délégation :
La directrice de l'environnement,
KARINE LAMBERT

Arrêté n° 1511-2019/ARR/DENV du 24 juin 2019 accordant une dérogation relative aux espèces protégées et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la construction par la SAS Panorama BD de la résidence Azerad Plaza, Baie des Citrons, commune de Nouméa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, en particulier ses articles 240-5 et 130-3 ;

Vu la demande de dérogation relative aux espèces protégées et l'étude d'impact environnemental n° A001.18013.0001 reçue le 22 août 2018, complétée et régularisée le 27 février 2019 ;

Vu le rapport de présentation n° 22925-2018/7-ACTS/DENV ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 22925-2018/8-ISP/DENV ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet et périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant de respecter les préoccupations environnementales définies à l'article 110-2 du code de l'environnement de la province Sud dans le cadre de la construction, par la SAS PANORAMA BD, du projet de